

VAN HALTEREN
HISETTE
&
DERYNCK
NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE SOUS
FORME DE SCRL
RSCB N° 5503
RUE DE L'ASSOCIATION 30
1000 BRUXELLES

ECONOCOM GROUP S.A./N.V.

société anonyme

ayant son siège social à Ixelles (1050 Bruxelles), Clos du
Parnasse, 13 A/B.

Arrondissement judiciaire de Bruxelles

Registre des Personnes Morales numéros 0422.646.816.

Constituée suivant acte reçu le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, par le notaire Jacques POSSOZ, à Bruxelles, sous la dénomination de "EUROPE COMPUTER SYSTEMS BELGIQUE", publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, sous le numéro 820-11.

Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, à Bruxelles, le quatorze janvier deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge le deux février suivant sous le numéro 04016594.

-* ACTUALISATION DES STATUTS *-

L'AN DEUX MILLE QUATRE.

Le dix-huit mai.

Devant Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles.

A Zaventem, Leuvensesteenweg, 510.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ECONOCOM GROUP S.A./N.V., dont le siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), Clos du Parnasse, 13 A/B.

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations et constatations suivantes.

-* BUREAU *-

La séance est ouverte à midi et trente-cinq minutes sous la présidence de Monsieur Luc PINTENS, domicilié à 2890 Sint-Amands, Lippeloseweg, 29.

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean-Philippe ROESCH, domicilié à 92150 Suresnes (France), avenue de la Criolla, 21.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Gérard PELISSIER, domicilié à Paris (seizième arrondissement - France), rue de Boulainvilliers 53, titulaire de la carte d'identité française numéro 990975 R 00093.

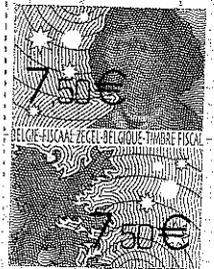
-* EXPOSÉ DU PRÉSIDENT *-

Le Président expose que :

L'Composition de l'assemblée.

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et demeure ou dont la dénomination et siège social, ainsi que le nombre de titres qu'ils déclarent posséder, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant le notaire soussigné est arrêtée comme en ladite liste, laquelle a été signée par tous les



actionnaires ou porteurs de procuration présents en entrant en séance et, à l'instant, par les membres du bureau et le notaire.

Les procurations y mentionnées, au nombre de trois resteront également annexées.

II. Ordre du jour.

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Comité de Direction : Modification des statuts de la société afin d'autoriser le Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un Comité de Direction au sens de l'article 524bis du Code des sociétés ;

2. Pouvoirs en vue de l'exécution de la résolution précédente ;

PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS

1. Modifier les articles des statuts de la société :

- Remplacer le titre de l'article 20 : « *Gestion journalière – comités consultatifs – délégation* »,

- Au quatrième alinéa de l'article 20: supprimer « *tous comités (de direction ou autres) et* » remplacer par « *en son sein* » et supprimer « *, composés de membres pris au sein du conseil ou même en dehors* ». Remplacer « *définis* » par « *définies* »

- Insérer un article 20 bis dans les statuts intitulé « Comité de direction » formulé ainsi :

« Le conseil d'administration peut instaurer un comité de direction, composé de plusieurs personnes, administrateurs ou non, et lui déléguer ses pouvoirs de gestion, le tout conformément au Code des sociétés.

Le conseil d'administration détermine la composition et le mode de fonctionnement du comité de direction, ainsi que les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération éventuelle et la durée de leur mission. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le comité de direction agira en tant que collège.

Le conseil d'administration peut également apporter des restrictions aux pouvoirs qu'il délègue au comité de direction. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

Si une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant du comité, il en informe le conseil d'administration à qui il appartient d'approuver seul la décision ou l'opération, en suivant, le cas échéant, la procédure de résolution des conflits d'intérêts prévue dans le Code des sociétés.»

- Au premier alinéa de l'article 22, ajouter « *, les membres du comité de direction, si un tel comité est instauré par le conseil d'administration* » entre « *les administrateurs* » et « *les commissaires* ».

- Au second alinéa de l'article 23 : insérer « *, aux membres du comité de direction* » entre « *administrateurs* » et « *ou directeurs* ».

- Rajouter dans l'article 24 « ou de deux membres du comité de direction » après « deux administrateurs ».

- Remplacer le texte de l'article 25 existant par le texte qui suit, intitulé « Représentation » :

"Le conseil d'administration et le comité de direction représentent chacun, en tant que collègue, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant leur pouvoir général de représentation en tant que collègue, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- soit par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué ;

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;

- soit par un administrateur délégué et un membre du comité de direction, agissant conjointement ;

- soit par un Directeur Général.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration ou du comité de direction.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat. A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration."

2. Conférer au conseil d'administration tous les pouvoirs en vue de l'exécution de la résolution précédente, en ce compris procéder à la renumérotation des statuts.

III. Convocations.

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 533 du code des sociétés par des annonces insérées dans :

1/ Le Moniteur belge du trois mai deux mille quatre;

2/ Les journaux « L'Echo » et « De Tijd » des vingt et un et trente avril deux mille quatre.

En outre, des lettres missives de convocations, contenant l'ordre du jour, ont été adressées aux actionnaires en nom, le trente avril deux mille quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs, ainsi qu'un exemplaire de la convocation en nom.

Les administrateurs et commissaire ont été convoqués conformément aux dispositions légales.

IV. Admission à l'assemblée.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article 28 des statuts, relatif aux formalités d'admission aux assemblées.



V. Quorum.

Que sur les trente un millions cinq cent mille (31 500 000) actions, la présente assemblée en représente dix-sept millions six cent trente-huit mille trois cent dix-huit (17.638.318) actions ainsi qu'il résulte de la liste de présence susvisée, soit plus de la moitié.

VI. Droit de vote - Majorité.

Que chaque action donne droit à une voix, et que pour être valablement prises, les résolutions entraînant une modification aux statuts devant réunir une majorité de trois/quarts des voix.

-* VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE *-

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer.

-* RÉOLUTIONS *-

Ensuite, le président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

- Remplacer le titre de l'article 20 : « *Gestion journalière – comités consultatifs – délégation* »,
- Au quatrième alinéa de l'article 20: supprimer « *tous comités (de direction ou autres) et* » remplacer par « *en son sein* » et supprimer « *, composés de membres pris au sein du conseil ou même en dehors* ». Remplacer « *définis* » par « *définies* »
- Insérer un article 20 bis dans les statuts intitulé « *Comité de direction* » formulé ainsi :

« Le conseil d'administration peut instaurer un comité de direction, composé de plusieurs personnes, administrateurs ou non, et lui déléguer ses pouvoirs de gestion, le tout conformément au Code des sociétés.

Le conseil d'administration détermine la composition et le mode de fonctionnement du comité de direction, ainsi que les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération éventuelle et la durée de leur mission. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le comité de direction agira en tant que collège.

Le conseil d'administration peut également apporter des restrictions aux pouvoirs qu'il délègue au comité de direction. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

Si une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant du comité, il en informe le conseil d'administration à qui il appartient d'approuver seul la décision ou l'opération, en suivant, le cas échéant, le procédure de résolution des conflits d'intérêts prévue dans le Code des sociétés.»

- Au premier alinéa de l'article 22, ajouter « , les membres du comité de direction, si un tel comité est instauré par le conseil d'administration » entre « les administrateurs » et « les commissaires ».

- Au second alinéa de l'article 23 : insérer « , aux membres du comité de direction » entre « administrateurs » et « ou directeurs ».

- Rajouter dans l'article 24 « ou de deux membres du comité de direction » après « deux administrateurs ».

- Remplacer le texte de l'article 25 existant par le texte qui suit, intitulé « Représentation » :

“Le conseil d'administration et le comité de direction représentent chacun, en tant que collègue, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant leur pouvoir général de représentation en tant que collègue, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- soit par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué ;

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;

- soit par un administrateur délégué et un membre du comité de direction, agissant conjointement ;

- soit par un Directeur Général.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration ou du comité de direction.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat. A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.”

Délibération.

Ces modifications sont adoptées, article par article, par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

- au conseil d'administration pour l'exécution de la résolution précédente, en ce compris procéder à la renumérotation des statuts;

- à Messieurs Martin De Simpel, Filip Sarre et Kamukenji Mpoy, agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

-* CLÔTURE *-

La séance est levée à midi et quarante-cinq minutes.

DONT PROCES-VERBAL.

Dréssé aux date et lieu indiqués ci-dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les membres du bureau et les membres de l'assemblée qui en ont exprimé le désir ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).



Enregistré trois rôles un renvoi au 2^{ème} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille quatre.

Vol. 34, fol. 93, case 02.

Reçu: vingt-cinq euros (25 EUR).

Pour Le Receveur ai, - L'Inspecteur (signé) Sandy ROGGE,

-* ANNEXES -*